

BGer 6F_28/2015 vom 15. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_28_2015

FR: TF 6F_28/2015 du 15 octobre 2015

IT: TF 6F_28/2015 del 15 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Le requérant sollicite la récusation des magistrats et de la greffière ayant participé à l'arrêt 6B_731/2013.

E. 1.1

Les principes régissant la récusation, les formes dans lesquelles elle doit être demandée et la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral ont été exposés à maintes reprises dans la jurisprudence à laquelle on peut ici renvoyer (arrêt 6B_467/2015 du 9 juillet 2015 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 1.2

A l'appui de sa demande de récusation, le recourant invoque qu'il semblerait que la greffière Cherpillod soit la belle-soeur de son ex-amie. Il ne rend toutefois aucunement vraisemblable ce fait, qui est au demeurant inexact, la greffière Cherpillod n'ayant pas de belle-soeur qui aurait été son ex-amie.

E. 1.3

Pour le surplus, le requérant invoque la participation des magistrats et de la greffière précités à l'arrêt 6B_731/2013, à l'arrêt 6B_118/2009 - 6B_12/2011 précité et à trois arrêts rejetant trois autres demandes de révision. Il en déduit que ces personnes auraient un préjugé négatif à son encontre. La participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas un motif de récusation d'un juge ou d'un greffier, en vertu du texte clair de l' art. 34 al. 2 LTF , si elle ne s'accompagne pas d'autres éléments qui permettraient de tenir l'un des motifs de récusation précisés à l' art. 34 al. 1 LTF pour réalisé (cf. arrêt 5F_3/2015 du 13 août 2015 consid. 2.3; 2C_466/2010 du 25 octobre 2010 consid. 2.3.1; ATF 105 Ib 301 consid. 1c p. 304). Le requérant ne rend crédible aucune circonstance de ce genre, la référence au considérant 3.3.2 de l'arrêt 6B_731/2013, notamment, ne révélant aucune partialité. Dans ces conditions, les art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. invoqués par le requérant ne lui sont d'aucun secours.

Il résulte de ce qui précède qu'à défaut de motivation topique, la demande de récusation est abusive et, partant, irrecevable, ce que la Cour de céans peut constater elle-même en vertu d'une jurisprudence bien établie (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; arrêt 1F_4/2015 du 23 février 2015 consid. 2.2).

E. 2

Voie de droit extraordinaire, la révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs prévus aux art. 121 à 123 LTF et dans les délais fixés par l' art. 124 LTF .

E. 2.1

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. b LTF , invoqué par le requérant et seule disposition entrant ici en considération, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires pénales si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1 let. a et b et 2 CPP sont remplies. L' art. 410 al. 1 let. a CPP , seule lettre entrant ici en question, permet une demande de révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée.

E. 2.2

Aux termes de l' art. 124 al. 1 LTF , la demande de révision doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de récusation si le requérant dénonce une violation des dispositions sur la récusation (let. a), dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt lorsqu'elle porte sur la violation d'autres règles de procédure (let. b), au plus tard dans les 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif en cas de violation de la CEDH (let. c) et, pour les autres motifs, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ou dès la clôture de la procédure pénale (let. d). A teneur de l' art. 124 al. 2 LTF , la demande de révision ne peut plus être demandée après dix ans à compter de l'entrée en force de l'arrêt, sauf (let. a) dans les affaires pénales pour les motifs visés à l' art. 123 al. 1 et 2 let. b LTF et (let. b) dans les autres affaires pour le motif visé à l' art. 123 al. 1 LTF .

Contrairement à ce que semble penser le requérant, l' art. 124 al. 2 LTF n'a pas pour vocation de supprimer le délai prévu par l' art. 124 al. 1 LTF . Une demande en révision d'un arrêt du Tribunal fédéral fondée comme en l'espèce sur un fait que le requérant prétend nouveau et sérieux (art. 123 al. 2 let. b LTF et 410 al. 1 let. a CPP) peut ainsi être formée dix ans après l'entrée en force de l'arrêt (art. 124 al. 2 let. a LTF), à la condition qu'elle le soit au plus tard dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision (art. 124 al. 1 let. d LTF).

La question du respect des délais relève de la recevabilité de la demande. Il appartient au requérant d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai précité (arrêt 4A_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1).

E. 2.3

A l'appui de sa demande de révision, le requérant invoque d'une part le contenu d'un courrier daté du 4 juin 2014 qui lui a été adressé, d'autre part d'autres faits, dont notamment de nombreux éléments tirés du dossier pénal ayant conduit à sa condamnation. S'agissant de ces derniers faits, le requérant n'établit pas en avoir eu connaissance moins de 90 jours seulement avant le dépôt de sa demande de révision et rien ne permet de le retenir. Quant au courrier du 4 juin 2014, le requérant n'allègue pas avoir reçu ce courrier très tardivement et rien, ici encore, ne permet de le retenir. La demande de révision a été adressée au Tribunal fédéral le 10 septembre 2015, soit plus de 90 jours après l'expédition de l'arrêt objet de dite demande et plus de 90 jours après que le requérant ait eu connaissance des motifs qu'il invoque dans celle-ci. Elle est manifestement tardive et par conséquent irrecevable.

E. 3

La demande de révision doit être déclarée irrecevable, sans autre mesure d'instruction, conformément à l' art. 127 LTF .

Le requérant assumera les frais de la procédure de révision fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.